
Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de Laval — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales
que la Commission scolaire de Laval est autorisée à
établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Com-
mission scolaire de Laval à établir vingt et une circons-
criptions électorales, soit six circonscriptions électorales
de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections
scolaires.

Québec, le 28 mars 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46009